



Assemblée générale

Distr. générale
29 juin 2022
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français

Soixante-dix-septième session
Point 99 ee) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri

Rapport du Secrétaire général

Résumé

On trouvera dans le présent rapport les vues d'États Membres sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri. Le Secrétaire général a reçu jusqu'ici cinq rapports de gouvernements.

* [A/77/50](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues des gouvernements	3
Belgique	3
Burundi	4
Honduras	4
Mexique	5
République arabe syrienne	6

I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 75/42, l'Assemblée générale a invité les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'avaient pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur la question.
2. Le 15 février, une note verbale a été adressée aux États Membres leur demandant de présenter leurs réponses le 31 mai 2022 au plus tard. Le Bureau des affaires de désarmement a également adressé une demande analogue à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à l'Organisation mondiale de la Santé et au Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le Secrétaire général a reçu jusqu'ici cinq réponses de gouvernements. L'Agence internationale de l'énergie atomique a fait savoir au Bureau des affaires de désarmement que son rapport de 2020 restait valable.
3. Toute contribution reçue après la date limite sera publiée sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement dans la langue de l'original. Aucun additif ne sera publié.

II. Réponses reçues des gouvernements

Belgique

[Original: français]
[18 mai 2022]

La loi du 11 mai 2007 sur l'interdiction des systèmes d'armement à l'uranium appauvri est entrée en vigueur à la date du 20 juin 2009. La loi classe les munitions inertes et les blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel dans la catégorie des armes prohibées. Par conséquent, nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter ces armes, en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur. Les interdictions énoncées dans la loi sont applicables à l'État et aux administrations publiques tout comme aux acteurs privés. La loi ordonne en outre la destruction des stocks existants d'armes à l'uranium appauvri en Belgique endéans les trois ans après sa publication au Moniteur belge.

L'adoption de cette loi a été précédée d'auditions parlementaires durant lesquelles des experts scientifiques se sont exprimés. Des points de vue différents y ont été exposés quant à l'évaluation du danger causé à la santé et à l'environnement par l'utilisation d'armes à sous-munitions.

La Belgique est le premier pays au monde à avoir décrété une interdiction des armes à uranium appauvri, par référence aux principes de précaution et de prudence.

Par ailleurs, la loi du 16 juillet 2009 interdit le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention des armes à uranium.

La Belgique se tient à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres pour toute information concernant les définitions, les objectifs et les modalités de la loi du 11 mai 2007 et de la loi du 16 juillet 2009.

La Belgique soutient un effort renforcé dans l'analyse scientifique des effets sur la santé humaine et l'environnement de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri.

Burundi

[Original: français]

[19 mai 2022]

La Mission permanente de la République de Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre les avis et considérations sur la résolution 75/42 portant sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri.

En effet, les armes à uranium appauvri frappent sans distinction aussi bien les objectifs militaires que les objectifs civils, y compris les populations civiles. Elles causent en outre des dommages graves et durable à l'environnement naturel et provoquent des conditions sanitaires à risque, compromettant le retour des populations à leur milieu de vie pour une longue période.

Considérant que l'objet de la législation proposée est d'interdire la production, l'usage et la commercialisation de ce type d'armes et munitions comme cela a été le cas pour les mines antipersonnel, la République de Burundi soutient activement cette résolution et invite le Secrétaire général à faciliter des études et des recherches plus poussées afin d'évaluer les risques sanitaires et l'impact écologique de ces armes dans les zones conflictuelles tout en soulignant que seul le multilatéralisme pourrait mettre fin à cette problématique.

Honduras

[Original : espagnol]

[11 avril 2022]

En réponse à la demande que le Bureau des affaires de désarmement a adressée aux États Membres concernant l'application de la résolution 75/42 sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, l'État du Honduras précise que le Bureau d'audit juridique militaire, en coordination avec la Direction de la logistique des Forces armées de la République du Honduras, indiquent que l'État du Honduras est tenu, conformément aux accords internationaux, notamment le Traité sur le commerce des armes et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de prendre des mesures visant à contrôler la fabrication, la réparation et le trafic d'armes.

Document contraignant, la Constitution de la République fait obligation aux Forces armées de lutter contre le terrorisme et le trafic d'armes.

Conformément à la Constitution de la République et aux principes du droit international humanitaire, et afin de protéger l'intégrité physique des êtres humains et de l'environnement, les Forces armées sont favorables à l'interdiction de l'utilisation d'armes, de projectiles et de matières de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, en raison des risques posés pour les êtres humains et l'environnement.

En outre, l'État du Honduras respecte scrupuleusement les observations que l'Organisation mondiale de la Santé a formulées afin d'atténuer les dangers de la contamination causée par l'uranium appauvri.

Mexique

[Original : espagnol]

[30 mars 2022]

Le Mexique soumet le présent rapport en application de la résolution 75/42 de l'Assemblée générale, intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri », dans laquelle l'Assemblée a demandé aux États Membres de communiquer leurs vues sur cette question.

Pays de tradition pacifiste, le Mexique est pleinement déterminé à prévenir les répercussions humanitaires des armes frappant de manière indiscriminée, à œuvrer pour le désarmement général et complet, à appliquer sans restriction le droit international humanitaire et à bâtir un monde plus sûr et plus pacifique, fondé sur le droit international, la coopération et la solidarité entre les nations.

En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Mexique défend et reconnaît le droit inaliénable de tous les États de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Il réaffirme également que les États doivent s'abstenir de mener toute activité non pacifique qui serait contraire aux dispositions du Traité, et qu'ils ont l'obligation de faire preuve de transparence et de coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le Mexique considère que les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires permettent de régler d'importants problèmes mondiaux tels que la sécurité alimentaire, le traitement des maladies et la lutte contre les changements climatiques, par la surveillance des émissions de gaz à effet de serre et des changements qui surviennent dans la biosphère, les océans et les écosystèmes.

Le Mexique sait notamment que l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri peut avoir de graves conséquences sur l'environnement et la santé publique. Bien qu'il n'ait pas été directement touché, il partage les préoccupations de la communauté internationale concernant les effets à court et à long terme de l'emploi de ces armes et munitions.

Le Mexique prend note des résultats des recherches menées par l'AIEA, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, sur les pays touchés par la présence de résidus radioactifs résultant de l'utilisation d'uranium appauvri dans des conflits armés. Ces recherches ont montré les graves dommages que l'uranium pouvait causer à l'être humain et à l'environnement sur plusieurs générations.

Le Mexique souligne à cet égard la nécessité de poursuivre les recherches menées pour évaluer les risques que l'uranium fait peser sur la santé et ses effets sur l'environnement à long terme.

Le Mexique reste pleinement déterminé à prévenir l'utilisation ou le détournement de matières radioactives, sous quelque forme que ce soit, à des fins non pacifiques. Très attaché à la sûreté et à la sécurité nucléaires, il a poursuivi ses efforts pour mettre en place un dispositif national efficace et durable dans ce domaine. Ainsi, conformément à l'accord de garanties signé entre le Mexique et l'AIEA, la Commission nationale pour la sécurité et la sûreté nucléaires contrôle strictement les importations et les exportations des matériaux concernés, en particulier celles liées aux conteneurs de matières radioactives et de toute matière classée comme déchet radioactif.

Pour exprimer son attachement à la non-prolifération et aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, le Mexique déclare ce qui suit :

- Selon l'article 2 de la loi d'application de l'article 27 de la Constitution en matière nucléaire, « l'énergie nucléaire ne peut être utilisée qu'à des fins pacifiques ». Dans le cadre de cette disposition normative, l'uranium appauvri est considéré comme une matière nucléaire ; en conséquence, son utilisation est réglementée et réservée exclusivement à des fins pacifiques.
- La Commission nationale pour la sécurité et la sûreté nucléaires, qui gère le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, est chargée de comptabiliser et de contrôler l'uranium appauvri, qu'il soit destiné à être exporté vers un pays fournisseur de matières radioactives, ou à être transféré vers une installation de conditionnement des déchets radioactifs.
- Provenant entièrement de l'étranger, l'uranium appauvri que l'on retrouve au Mexique est notamment utilisé comme conteneur pour le transport de matières radioactives.
- En cas d'exportation d'uranium appauvri, la Commission nationale pour la sécurité et la sûreté nucléaires doit accorder son autorisation.
- Si l'uranium est destiné à être entreposé comme déchet radioactif, un système d'habilitation des installations est mis en place pour la manipulation et le contrôle de ces matières.
- Dans les deux cas, conformément à l'accord de garanties signé entre le Mexique et l'AIEA, la Commission nationale pour la sécurité et la sûreté nucléaires établit des rapports sur la comptabilisation de ces matières.
- Les Forces armées mexicaines ne prévoient pas de mettre au point ou d'utiliser des armes ou des munitions contenant de l'uranium appauvri, qu'il s'agisse de matériel militaire récemment acquis ou des stocks.

Le Mexique réaffirme qu'il faut intensifier les efforts visant à poursuivre les recherches scientifiques sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur la santé et l'environnement, et soutient l'action menée à cet égard.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[26 mai 2022]

La République arabe syrienne a voté en faveur de la résolution [75/42](#) de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci a invité les États Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri.

L'uranium appauvri est un sous-produit de l'enrichissement de l'uranium et possède les mêmes propriétés toxiques que tout composé d'uranium. Il émet un rayonnement d'environ 60 % de celui de l'uranium naturel.

La République arabe syrienne ne possède aucune arme ou munition contenant de l'uranium appauvri et ne compte pas en acquérir à l'avenir. Elle suit de près les études de l'Organisation mondiale de la Santé sur l'utilisation de l'uranium appauvri et ses effets toxiques chimiques et radiologiques. Les armes et les munitions contenant de l'uranium appauvri constituent une menace contre la vie et l'environnement.

Il convient de noter que l'uranium appauvri figure sur la liste des matières nucléaires contrôlées par l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu de ses accords de garanties généralisées. Selon l'article 20 du statut de l'Agence, son utilisation entre dans la catégorie de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Il est utilisé comme blindage en radiothérapie médicale et pour le transport de substances radioactives. Il a une densité élevée (19,07 g/cm³) jusqu'à 1,6 fois celle du plomb.

La République arabe syrienne estime que les États qui ont employé ce type de munitions durant les guerres qu'ils ont menées doivent fournir des informations complètes sur la quantité d'uranium appauvri utilisée et les zones contaminées et offrir une assistance technique et matérielle pour éliminer les effets de la contamination résultant du recours à ces types de projectiles.
